



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Création d'un aménagement hydraulique et du « Barreau routier Ouest d'Altkirch »,
à Carspach (68) et Altkirch (68)***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par les co-maîtres d'ouvrages « Syndicat Mixte de l'Ill 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR et Collectivité européenne d'Alsace Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG », reçu le 15 novembre 2024, complété le 18 novembre 2024, relatif au projet de création d'un aménagement hydraulique et du « Barreau routier Ouest d'Altkirch », à Carspach (68) et Altkirch (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;
- VU la décision du 11 mars 2015 qui soumet à étude d'impact le projet de création d'une liaison routière entre la RD 432 et la RD 419, avec réalisation d'ouvrages d'art et carrefours giratoires, à Altkirch (68) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de

l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;

- qui relève également de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
- qui consiste à créer, en un seul ouvrage :
 - une route intitulée « Barreau routier Ouest d'Altkirch », d'une longueur de 1 130 m et d'une emprise (remblais) de 6,5 ha ;
 - un ouvrage de rétention dynamique des crues, créant une sur-inondation en amont de 27 ha en cas de crue centennale ;
- qui vise à :
 - diminuer le trafic de transit et les nuisances associées, à l'intérieur des agglomérations actuellement traversées par les flux routiers principaux suite à l'ouverture de la déviation d'Aspach ;
 - protéger des inondations la commune d'Altkirch et les communes situées en aval (Walheim et Tagolsheim) ;
 - compenser les volumes supprimés à l'inondation par les futurs systèmes d'endiguement en aval [non décrits dans le dossier] ;
- qui comporte notamment le franchissement de la voie ferrée existante Mulhouse-Belfort, ainsi que de l'III ;
- qui relève, selon le dossier, des procédures administratives suivantes :
 - déclaration d'utilité publique ;
 - autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;
 - le cas échéant, servitude d'utilité publique de sur-inondation ;
 - enquête publique commune ;
- qui vise la protection des biens et des personnes contre les inondations mais également contre les coulées d'eaux boueuses ; à ce titre, le projet relève de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2022-2027 qui précise que « les études accompagnant les nouveaux projets d'infrastructure visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse, notamment les ouvrages pouvant jouer un rôle de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement :
 - Intègrent des mesures permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) ;
 - Proposent des mesures naturelles de ralentissement des écoulements ;
 - Démontrent, le cas échéant, que ces nouveaux projets sont nécessaires pour protéger les biens et les personnes des impacts résiduels qui n'ont pu être évités ou réduits au regard de l'objectif de protection recherché ;

Elles sont conduites en associant, au travers de comités de pilotage réguliers, l'ensemble des parties prenantes concernées par la gestion de ces risques (population, agriculteurs notamment) »

- qui a fait l'objet d'un « Etat initial de l'environnement » (L'ATELIER DES TERRITOIRES - Juillet 2019) joint au dossier ; il ressort de l'instruction du dossier et de cette étude les principaux enjeux suivants :
 - préservation de l'III, concernée en particulier par la ZNIEFF de type 1 « Vallées de l'III et affluents en amont de Mulhouse », ainsi que par la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'III et de ses affluents de Winkel à Mulhouse » ;
 - préservation des eaux souterraines (en particulier : lutte contre les pollutions accidentelles des sols et des eaux souterraines, en s'assurant de l'étanchéité des ouvrages permettant la rétention d'éventuelles substances polluantes) ;
 - préservation des zones humides et zones humides remarquables ;
 - préservation des corridors écologiques ;
 - préservation des espèces protégées ;
 - préservation des enjeux agricoles ;

- prise en compte des enjeux de déplacement et de transport, en particulier le développement des mobilités alternatives ;
- prise en compte des enjeux paysagers ;
- prise en compte des enjeux de bruit et de qualité de l'air ;
- prise en compte des enjeux de risques naturels (inondations, glissements de terrain, coulées d'eaux boueuses, ...)

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entre la RD16 (au niveau du carrefour giratoire « RD680/RD419 ») et la RD432 ;
- principalement sur le territoire de la commune de Carspach, ainsi qu'à Altkirch (fraction sud-est) ;
- dans un secteur présentant les enjeux environnementaux listés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts du projet, potentiellement notables, qui ne peuvent être écartés compte tenu des nombreux enjeux listés ci-dessus, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts du projet et définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation afin de générer un impact résiduel non notable ;
- les impacts du projet à une échelle plus vaste, concernant :
 - la circulation et le transport, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts du projet, à l'échelle du territoire du Sundgau et au-delà (lien avec l'agglomération de Mulhouse et avec l'autoroute A36) ;
 - la gestion des crues de l'Ill, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts du projet à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, en particulier :
 - prendre en compte les travaux d'amélioration de la protection du système d'endiguement à Altkirch (procédure en cours de régularisation administrative des digues existantes) ;
 - prendre en compte le phasage des étapes du projet global (barrage/barreau routier et ouvrages contributifs du système d'endiguement d'Altkirch) ;
- les impacts spécifiques liés au risque inondation, compte tenu de la situation du projet au sein d'un secteur identifié comme inondable dans le PPRi de l'Ill approuvé en 2006, pour lesquels les enjeux spécifiques suivants sont identifiés et doivent être analysés :
 - le projet a notamment pour vocation de réduire les conséquences du risque d'inondation à l'aval, cependant une analyse détaillée doit démontrer qu'il n'aggrave pas le risque par ailleurs ;
 - en particulier, le surstockage conduit à la mise en charge de l'ouvrage sur une hauteur non précisée mais qui semble être assez conséquente (de l'ordre de 4m selon le profil en long présenté en annexe de 8 du dossier) ; or les premiers enjeux bâtis sont assez proches de l'ouvrage (100m environ) donc particulièrement exposés au sur-aléa induit par l'ouvrage ;
 - de plus, si l'ouvrage est intégré au système d'endiguement aval, il est susceptible de générer l'obligation de la mise en place d'une bande de précaution par rapport aux premiers enjeux bâtis ;
 - enfin, l'ouvrage peut conduire à aggraver la situation à l'amont sur Carspach, notamment en cas de crue supérieure à la crue centennale ;
 - par ailleurs, la séquence ERC (éviter, réduire compenser) doit être mise en œuvre concernant les remblais en lit majeur ;

- les impacts spécifiques sur les zones humides, pour lesquels :
 - l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que l'étude « Etat initial de l'environnement » évoquée ci-dessus repose sur les critères cumulatifs définis en 2017, alors que la Loi du 24 juillet 2019 a mis en place les critères alternatifs pour la caractérisation des zones humides ;
 - par ailleurs, la séquence ERC (éviter, réduire compenser) doit être mise en œuvre concernant les zones humides impactées ;
- les impacts spécifiques liés au franchissement de l'Ille, pour lesquels les impacts doivent être analysés, en particulier ceux liés aux modifications de profil en long et en travers, ainsi que les destructions de frayères, évoquées dans le dossier,
- les impacts spécifiques liés à la prise en compte du SDAGE et du PGRI, pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que l'étude « Etat initial de l'environnement » évoquée ci-dessus doit également être mise à jour en prenant en compte ces documents dans leur version actuellement en vigueur ;
- en lien avec la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2022-2027 évoquée ci-dessus, les impacts liés à la fois aux coulées d'eaux de ruissellements et aux coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une évaluation de ces impacts, à l'échelle pertinente du bassin versant, et de définir les mesures pertinentes liées (réductions à la source (érosion et transport de pollutions), pratiques agricoles, mesures naturelles alternatives ou complémentaires de ralentissement des écoulements, mise en place de comités de pilotage, ...);
- les impacts liés au danger potentiel que représentent les ouvrages, compte tenu de leur nature, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de définir les modalités de surveillance, de gestion et d'entretien des ouvrages, en période « sèche » et en période de mise en eau (fondation des ouvrages, risques de rupture, scénarios de défaillance) ;
 - d'analyser les dangers liés à l'exposition de la population aval au risque de rupture d'ouvrage ;
- les impacts spécifiques liés à l'urbanisation en aval des ouvrages, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser :
 - la prise en compte effective par les acteurs tiers des enjeux nouveaux générés par la création des ouvrages, concernant l'urbanisation en aval ;
 - en particulier, la prise en compte des restrictions en matière d'urbanisation, précisées dans le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, par son effet sur les dynamiques de crues et le risque inondation, le projet est susceptible de présenter de multiples impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un aménagement hydraulique et du « Barreau routier Ouest d'Altkirch », à Carspach (68) et Altkirch (68), présenté par les co-maîtres d'ouvrages « Syndicat Mixte de l'III » et « Collectivité européenne d'Alsace », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

~~23 DEC. 2014~~

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général des Affaires
Régionales et Européennes~~

Samuel BOUJU

| Voies et délais de recours | |
|---|--|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p> |